

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-305 du 21 Juillet 1988

portant Renouveaulement de mise en
disponibilité de la Camarade
Elisabeth EKOUE, Epouse POGNON,
Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N°88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement,
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,
- VU le décret N°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat,
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise,
- VU le décret N° 87-95 du 17 Avril 1 987 portant mise en disponibilité de la Camarade Elisabeth EKOUE épouse POGNON, Magistrat,
- VU la demande de renouvellement de mise en disponibilité formulée par la Camarade Elisabeth EKOUE épouse POGNON, Magistrat,
- SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Juin 1988,

DECRETE :

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 60 alinéa 2 de la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 susvisée et de celles de l'article 116 alinéas 2 et 3 de la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant

.../...

Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, une mise en disponibilité de deux (2) ans, pour compter du 1er Août 1988 est accordée à la Camarade Elisabeth EMOUE épouse POGNON, Magistrat A1 - 11 en vue de rejoindre son époux en poste à Dakar (Sénégal).

Ladite disponibilité est renouvelable sans pouvoir excéder dix années au total sur la demande de l'intéressée. La demande de renouvellement devra être faite deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 117 de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 susvisée, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération au cours de la période de disponibilité.

Article 3.- L'intéressée devra solliciter sa réintégration deux (2) mois au moins avant l'expiration de ladite période conformément aux dispositions de l'article 119 de la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 4.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera:-

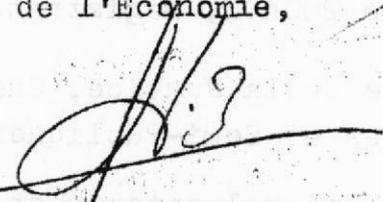
Fait à Cotonou, 21 Juillet 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de la Justice, Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques,


Barnabe BIDOUZO


Salicu ABOUDOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGCEN 2 SPD 2 MJIEPSP 10 MFE 2
Autres Ministères 13 DPE-DGAJL-INSAE 3 IGE et ses Sections 3 DCCT-
ONEPI-Gde Chanc 3 Solde-DB-DCOF 6 Trésor-DI 4 CSM 2 BCP 1
Intéressée 1.-